Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260719B-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 22 septembre 2026

N° 2026.07.19

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique

Date de Convocation

Le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Absents : 05
Représentés : 00
Votants : 24

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Etaient présents :
Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Mme Jocelyne LECROQ, Mme Sophie DANIAUD, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Néant

Absents excusés : M. Laurent MAURER, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Alexandre ESTHER, M. Damien MICHAUD et Mme Alexandra PORCHERON.

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de la filière artistique est l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), et qu'il a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2025.06.14 du 23 septembre 2025.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP et pour l'ISFE, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière artistique, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part modulable de l'ISOE pour le régime indemnitaire de la filière artistique.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière artistique comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260719B-DE

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret n°2023-55 du 16 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle et artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu la délibération n° 2025.06.14 du 23 septembre 2025 instaurant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) au sein de la ville de Monts ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part modulable de l'ISOE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part modulable de l'ISOE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier l'ISOE comme suit :**

La part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :

- Le montant annuel alloué est celui de référence au 1er juillet 2023 (2.550 € pour un agent à temps complet). Le montant évoluera en fonction de l'évolution de l'arrêté réglementaire fixant son montant.

- La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement sur la base de 1/12ème du montant annuel attribué.

- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part fixe de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

- L'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260719B-DE

- La part fixe de l'ISOE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante) à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…).

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) peut être octroyée aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à l'appui de l'évaluation professionnelle, sur proposition du chef de service, et exerçant de manière effective l'une des missions suivantes :

- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs
- Professeur coordinateur
- Une « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation…) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement

- Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part modulable de l'ISOE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

Les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement dans la limite du plafond indiqué) font l'objet de proposition du chef de service, soumis à l'autorité territoriale qui reste décisionnaire ;

La part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) sera versée selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum annuel alloué sera de 1.420€ pour un agent à temps complet. Ce montant annuel de la part modulable de l'ISOE est établi pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ce montant peut être réduit en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISOE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part modulable de l'ISOE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part modulable de l'ISOE. Le montant de la part modulable de l'ISOE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part modulable de l'ISOE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique

- La part modulable de l'ISOE est versée annuellement au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1. A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part modulable de l'ISOE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part modulable « classique » de l'ISOE du 1er semestre

- La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée. En application de ces dispositions, la part modulable de doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions

- Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part modulable de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) si l'agent na' pas été remplacé dans ses fonctions ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260719B-DE

- La part modulable de l'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent

- **De préciser** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2026 au chapitre 012 ;

- **De dire** que Madame la Maire fixera, par arrêtés individuels, l'octroi de l'ISOE et les montants correspondants ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT

Signé électroniquement par : Patricia SAINT-VENANT
Date de signature : 27/09/2026
Qualité : Monts - Secrétaire de séance

La Maire,
Catherine GAY

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Monts - Maire